

Projet de règlement grand-ducal

fixant le contenu et les modalités du contrat de coopération type visé par l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage

Avis du Conseil d'État

(11 décembre 2020)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 septembre 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer le contenu et les modalités du contrat de coopération que l'État pourra conclure avec les communes, les syndicats de communes et les établissements publics des communes concernant la gestion de leurs archives.

Il trouve sa base légale dans les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage aux termes desquelles « l'État peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics des communes concernant leurs archives. Les contrats de coopération sont élaborés à partir d'un contrat de coopération type dont le contenu et les modalités sont définis par voie de règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État rappelle que les auteurs du projet de loi¹ qui est devenu la loi précitée du 17 août 2018 avaient fait le choix, *ab initio* et au nom du principe de l'autonomie communale, de permettre aux communes de continuer à gérer leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Pour les communes désireuses de se doter d'un cadre plus précis en ce qui concerne notamment le versement, la communication et la conservation de leurs archives, le projet de loi initial prévoyait la possibilité de la conclusion de contrats de coopération avec l'État. Les archives des communes étaient par ailleurs exclues du champ d'application de la définition de la notion d'archives publiques donnée par le projet de loi. Le texte qui fut finalement adopté par la

¹ Doc. parl. n° 6913.

Chambre des députés inclut les archives des communes dans le champ des archives publiques, consacre le principe de l'autonomie des communes dans la gestion de leurs archives – les archives en question ne sont pas soumises aux dispositions de la loi à l'exception des dispositions des chapitres IX (communication des archives publiques) et X (renseignements donnés aux personnes concernées et contestation) – tout en prévoyant la possibilité de la conclusion de contrats de coopération entre l'État et les communes à ce niveau.

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous rubrique introduit le contrat de coopération type qui renseigne les clauses qui devront être reprises au minimum lorsque l'État conclura un contrat de coopération avec une commune en vue de la gestion de ses archives. Le contrat de coopération type est joint comme annexe au projet de règlement grand-ducal.

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Article 2

Sans observation.

Examen de l'annexe du projet de règlement grand-ducal

L'annexe du projet de règlement grand-ducal comporte le texte du contrat de coopération type annoncé à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de contrat de coopération type reprend les engagements que les producteurs d'archives communales et les Archives nationales prendront chacun de leur côté en vue de la gestion des archives communales. En fin de compte, les communes qui choisiront de conclure un tel contrat avec les Archives nationales se soumettront à l'ensemble du prescrit de la loi précitée du 17 août 2018. Cette façon de procéder trouve l'accord du Conseil d'État qui, dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, avait reconnu l'utilité qu'il y avait d'appliquer aux archives des communes les principes qui étaient à la base de la future loi sur l'archivage².

À l'article 1^{er}, le Conseil d'État propose d'omettre le texte entre parenthèses qui se limite à commenter les avantages d'un archivage rigoureux.

L'article 2, aux termes duquel le producteur d'archives communales s'engage à respecter le principe établi par l'article 11 de la loi précitée du 17 août 2018, peut être omis dans la mesure où il se borne à imposer aux producteurs d'archives communales le respect du principe selon lequel les archives

² Avis complémentaire du Conseil d'État du 26 septembre 2017 concernant le projet de loi sur l'archivage (doc. parl. 6913¹⁴, p.6).

communales sont inaliénables, principe qui est applicable à l'ensemble des archives publiques, dont font partie les archives communales, et qui dès lors s'impose de toute façon aux communes.

À l'article 5, la deuxième phrase selon laquelle le producteur d'archives communales « s'efforce également de mettre en œuvre les recommandations et les conseils des Archives nationales » n'ajoute rien à la substance du contrat. L'obligation que le texte est censé imposer aux producteurs d'archives communales reste en effet floue de sorte qu'il sera difficile de l'assortir d'une quelconque sanction. Le Conseil d'État estime par ailleurs que, de toute façon, les destinataires des recommandations et des conseils des Archives nationales devraient rester libres en ce qui concerne les suites qu'ils y réserveront, comme c'est d'ailleurs le cas des détenteurs d'archives publiques qui tombent dans le champ d'application de la loi précitée du 17 août 2018. Partant, il est proposé d'omettre cette phrase.

Enfin, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 8 du contrat type comme suit :

« Les Archives nationales s'engagent à fournir aux producteurs d'archives communales dans le cadre de leur mission d'encadrement des conseils et des recommandations quant à la gestion et à la conservation des archives communales. Les Archives nationales informent le producteur d'archives communales sur les bonnes pratiques en la matière. »

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il convient d'insérer deux virgules comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant le contenu et les modalités du contrat de coopération type visé par l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ».

Cette observation vaut également pour l'article 1^{er} du règlement en projet sous avis.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au premier visa, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « article 4 ».

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il est superfétatoire d'écrire que le « contrat type annexé [...] fait partie intégrante du présent règlement », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Partant, les termes « qui fait partie intégrante du présent règlement » sont à supprimer.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Les termes « des dispositions » sont à supprimer.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient en outre de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu